

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2016 QCCTQ 0612
DATE DE LA DÉCISION	:	20160308
DATE DE L'AUDIENCE	:	20160202, à Québec et Montréal, en visioconférence
NUMÉROS DES DEMANDES	:	243284 et 316626
OBJET DES DEMANDES	:	Vérifications de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Hélène Fréchette.

**9270-0376 Québec inc.
(Remorquage Jos Car)**

NIR : R-604796-4

Dany Tremblay

**9277-6871 Québec inc.
(Remorquage Jos Car)**

NIR : R-109168-6

Éric Dionne

Pascale Clermont

Carmen Tremblay

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9270-0376 Québec inc. (9270) et de 9277-6871 Québec inc. (9277) afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées peuvent affecter leur droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

¹L.R.Q. c. P-30.3

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à 9270 et 9277 sont énoncées dans l'Avis d'intention amendé que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des Transports du Québec (la DSJS) leur a transmis par poste certifiée le 25 novembre 2015, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 9270 et de 9277.

[4] Ces dossiers PEVL sont constitués par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié 9270 et 9277 comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque.

[6] La raison pour laquelle le dossier PEVL de 9270 est soumis à la Commission est que durant la période du 12 juin 2012 au 11 juin 2014, l'entreprise a accumulé 49 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 47.

[7] L'entreprise a commis diverses infractions :

- Trois infractions concernant un signalement inadéquat;
- Trois infractions pour chargement non-conforme;
- Quatre excès de vitesse;
- Deux infractions concernant le port de la ceinture de sécurité;
- Une infraction pour non-respect des règles sur les heures de conduite;
- Une infraction concernant un rapport de vérification;
- Une infraction pour fiche journalière;
- Une infraction pour conduite sous sanction;
- Une infraction pour avoir nui au travail d'un agent de la paix;
- Une infraction concernant un permis spécial de circulation;
- Deux infractions pour feu rouge et une pour feu jaune;
- Une infraction pour surcharge.

[8] De plus, 5 mises hors service ont été inscrites au dossier à la suite de défauts majeures, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 6.

[9] En ce qui concerne l'entreprise 9277, la raison pour laquelle son dossier PEVL est transmis à la Commission est que pour la période du 20 mai 2013 au 19 mai 2015, elle a accumulé 4 mises hors service dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules », soit le seuil à ne pas atteindre.

[10] On constate également à son dossier une infraction pour espace insuffisant et une autre concernant une fiche journalière.

[11] De plus, il a été constaté que 9270, 9277 et 9129-5378 Québec inc. (9129) ont la même adresse et le même numéro de téléphone, et font affaires sous la même raison sociale Remorquage Jos Car.

[12] La Commission veut s'assurer qu'en cas de gestion ou d'opérations communes ou de connexité entre les entreprises, que les mêmes mesures pourront être appliquées par chacune d'entre elles.

[13] À l'audience le 2 février 2016, les entreprises et leur administrateur sont présents et non représentés par avocat. Le déroulement de l'audience leur est expliqué. Les dossiers sont entendus en même temps et les parties présentent une preuve commune qui est versée dans chaque dossier.

[14] Les dossiers PEVL de 9270 et de 9277 sont déposés² ainsi que les mises à jour des 19 et 27 janvier 2016³.

[15] 9129 a fait l'objet en 2009 d'une première vérification de comportement et la Commission lui a attribué la cote de sécurité de niveau « satisfaisant »⁴.

[16] En 2014, une deuxième vérification de comportement a conduit la Commission à lui attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » et à l'appliquer à son administratrice Carmen Tremblay, entraînant l'interdiction de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd⁵.

[17] Le 22 septembre 2014⁶, la Commission avait autorisé le transfert à 9277 de véhicules appartenant à 9270.

² Pièces CTQ-2 et CTQ-5.

³ Pièces CTQ-3 et CTQ-6.

⁴ 9129-5378 Québec inc. (24 avril 2009), n° MCRC09-00105 (Commission des transports).

⁵ 9129-5378 Québec inc. (13 juin 2014), n° 2014 QCCTQ 1500 (Commission des transports).

⁶ 9129-5378 Québec inc. (22 septembre 2014), n° 2014 QCCTQ 2363 (Commission des transports).

[18] Quant à 9270 et 9277, leur cote de sécurité de niveau « satisfaisant » n'a jamais été modifiée.

[19] La Commission entend le témoignage de Jessica Tabouillet, technicienne en administration à la SAAQ. Elle décrit l'évolution du dossier PEVL de 9270 entre juin 2014 et janvier 2016.

[20] À la section 7 « Sécurité des véhicules », 4 mises hors service sont retirées par l'effet du déplacement de la période d'évaluation et 3 nouvelles se sont ajoutées.

[21] À la section 8 du dossier, « Sécurité des opérations », 15 infractions sont retirées pour le même motif, et une nouvelle s'est ajoutée le 11 juillet 2014.

[22] Le dossier PEVL affiche donc 4 mises hors service sur un seuil de 4 à ne pas atteindre et 13 points, soit le seuil à ne pas atteindre dans la section « Sécurité des opérations ».

[23] En ce qui concerne 9277, on retrouve à son dossier PEVL du 19 mai 2015 4 mises hors service soit le seuil à ne pas atteindre, et 4 points sur un seuil de 33 à ne pas atteindre dans la section « Sécurité des opérations ».

[24] La mise à jour du 19 janvier 2016 révèle l'ajout de 2 mises hors service pour un total de 6 sur un seuil de 5 à ne pas atteindre. Le seuil a été modifié en raison de l'augmentation du nombre de véhicules.

[25] À la section 8 « Sécurité des opérations », 9 infractions se sont ajoutées dont 3 pour excès de vitesse. Un accident s'est également ajouté à la section 12 « Implication dans les accidents ».

[26] Le dossier PEVL affiche donc 6 mises hors service sur un seuil de 5 à ne pas atteindre, et 23 points sur un seuil de 33 à ne pas atteindre dans la section « Sécurité des opérations ».

[27] Jessica Tabouillet énumère les diverses lettres transmises par la SAAQ à 9270 et 9277 les avisant de l'état de leur dossier entre le 17 décembre 2013 et le 29 juillet 2014.

Profil des entreprises

[28] Soufia Elbouazzi, inspectrice à la Direction de l'inspection et des services à la clientèle de la Commission (DSCI), a rencontré Éric Dionne au siège de 9277 le 23 octobre 2015.

[29] L'entreprise est exploitée depuis juillet 2014 et effectue du transport de machineries lourdes et de conteneurs ainsi que du remorquage. Elle possède 5 camions et 2 remorques, achetés de 9270⁷, qui les avait elle-même acquis de 9129.

[30] Éric Dionne est l'actionnaire unique et président de 9277, qui fait affaire sous le nom de Transport Jos Car, nom utilisé par 9270 et 9129 antérieurement, et dont le siège est situé à la même adresse que ces entreprises, soit le 1354 chemin Sainte-Marie, à Mascouche.

[31] Il a été responsable des transports chez 9270 pendant 3 ans et répartiteur en 2014 chez 9129. Il s'occupe des rapports de vérification avant départ, de la gestion et du suivi des accidents, du recrutement et de la formation des conducteurs, des registres des heures de conduite, des charges et dimensions, de l'entretien mécanique des véhicules et de la tenue des dossiers conducteurs et véhicules.

[32] Il aurait suivi des formations en 2012 sur les obligations d'un gestionnaire en vertu de la *Loi*, sur la vérification avant départ, les charges et dimensions et sur les matières dangereuses. Il n'a cependant pu fournir les attestations.

[33] France Dumaresq, adjointe administrative, s'occupe de répartition des transports, des fiches de vérification avant départ et de la tenue des dossiers conducteurs et véhicules.

[34] 9277 ne détient pas de Politiques écrites, mais donnerait des consignes verbales à ses employés sur leurs différentes obligations. Le dossier PEVL est vérifié une fois par an et les dossiers conducteurs (dossier CVL) sont vérifiés chaque mois.

[35] Les véhicules lourds sont équipés de système de géolocalisation et leur vitesse est limitée à 105 km/heure.

[36] À l'embauche, les conducteurs sont formés sur l'arrimage. Ils remplissent des fiches journalières lorsqu'ils se déplacent à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

[37] Soufia Elbouazzi a vérifié les fiches de vérification avant départ pour les véhicules qui ont été mis hors service, et aucune n'indiquait de défectuosité.

[38] Les dossiers conducteurs ne comportaient pas de copie du permis de conduire ni de déclaration du conducteur, et les dossiers véhicules ne comportaient pas de fiches d'entretien.

⁷ Pièces CTQ-7, CTQ-8 et CTQ-9.

[39] L'entreprise possède un garage et ce sont les conducteurs qui effectuent les réparations mineures. Les vérifications mécaniques annuelles obligatoires sont faites, mais aucun calendrier n'est tenu et il manque des certificats d'inspection pour certains véhicules. On ne retrouve pas non plus les fiches d'entretien préventif aux six mois.

[40] 9277 a adopté une politique écrite portant sur les infractions routières et les diverses fiches à remplir, que les conducteurs ont signée⁸. Elle a également mis en place une politique de gradation des sanctions, mais aucune copie n'a été déposée.

[41] Un calendrier des entretiens préventifs et annuels programmé sur le système de géolocalisation existe déjà et Éric Dionne s'engage à en produire une copie⁹. Il ne connaît pas tous les documents qu'il doit conserver dans les dossiers.

[42] Il n'a pas les certificats de vérification mécanique des 2 dernières années, car il est propriétaire des véhicules depuis moins de temps que cela. Il consigne maintenant les mesures des freins dans un registre qu'il conserve dans les dossiers.

[43] Il donne les explications suivantes concernant les diverses infractions du dossier PEVL.

[44] Le 12 octobre 2014, les feux fonctionnaient sur le véhicule lors de la vérification avant départ.

[45] Quant à la défectuosité majeure au système de freinage le 14 janvier 2015, le véhicule avait reçu un entretien préventif la veille.

[46] La même remorque a été mise hors service le 15 avril et le 30 septembre 2015 pour le même problème d'éclairage et pour défectuosité à la suspension, qui ne pouvait être constatée qu'en se penchant.

[47] En ce qui concerne les infractions relatives à la sécurité des opérations, celle du 15 avril 2015 reproche au conducteur de ne pas avoir placé les tendeurs au bon endroit. Éric Dionne a donné de la formation sur ce sujet à ses employés.

[48] Le conducteur responsable de l'excès de vitesse du 22 avril 2015 a été congédié après trois semaines de travail, car il commettait trop d'erreurs.

[49] Éric Dionne a expliqué au conducteur qui a reçu une contravention pour fiche journalière mal complétée, comment la remplir correctement.

⁸ Pièce P-2.

⁹ Pièce P-3.

[50] Un des conducteurs a suivi une formation dans un centre de formation professionnelle, et un autre a près de 20 ans d'expérience en conduite.

[51] En ce qui concerne les 7 nouvelles infractions qui se sont ajoutées, une seule, soit l'excès de vitesse de 21 km/h du 6 novembre 2015, a occasionné un avis verbal au conducteur responsable. Un autre excès de 29 km/h n'a entraîné aucune mesure pour le conducteur fautif.

[52] Pour ce qui est des 6 autres infractions, Éric Dionne n'a pas de souvenir des faits ou n'a pas pris de mesure contre les conducteurs.

[53] Dany Tremblay est président de 9270 qu'il a incorporée en octobre 2012. Il prévoyait continuer les opérations de 9129 en reprenant ses véhicules, mais cela n'a pas fonctionné et il a revendu ses véhicules sauf un, à 9277 en mai 2014. Cependant, l'historique de propriété des véhicules établi par la SAAQ indique que la vente s'est plutôt faite en septembre 2014.

[54] Auparavant, Dany Tremblay a été gérant des opérations de l'entreprise 9129 qui appartient à sa mère Carmen Tremblay. Il a d'ailleurs témoigné à l'audience portant sur la vérification de comportement de cette compagnie en janvier 2009.

[55] Il n'est pas au courant des activités de sa compagnie 9270. Il dit n'avoir jamais reçu la lettre de la SAAQ l'avisant d'un excès de vitesse grave de 31 kilomètres/heure le 2 mai 2014. Il était en absence maladie, et il l'est encore actuellement.

[56] Il a d'abord refusé d'expliquer les infractions portées au dossier PEVL de 9270, pour ensuite apporter quelques précisions.

[57] Il n'appliquait pas de sanction disciplinaire aux conducteurs fautifs, car cela ne changeait pas leur comportement, mais il leur imposait des amendes de 50, 100 ou 300,00 \$. Il ne comprend pas pourquoi il était responsable des erreurs de ses conducteurs, qui sont tous adultes.

[58] Concernant une mise hors service pour éclairage le 16 janvier 2014, la couette de fils s'était débranchée et le conducteur n'a eu qu'à la rebrancher. Il ne se souvient pas des circonstances des autres mises hors service.

[59] Il demande que la Commission lui laisse un véhicule pour qu'éventuellement il puisse gagner sa vie. Il ne désire plus embaucher d'employés.

Observations et recommandations

[60] L'avocate de la DSJS souligne que le dossier PEVL de 9277 a été transmis à la Commission en raison de l'atteinte du seuil des mises hors service de ses véhicules.

[61] Alors que les seuils des autres zones de comportement étaient relativement bas, la situation s'est détériorée en janvier 2016 avec l'ajout de 2 nouvelles mises hors service et l'accumulation de 23 points sur un seuil à ne pas atteindre de 33 dans la zone « Sécurité des opérations ».

[62] Éric Dionne s'est occupé des activités de 9170 après avoir travaillé pour 9129. Il n'a soumis aucune attestation pour les formations qu'il aurait suivies.

[63] Compte tenu que le dossier PEVL de 9277 s'est détérioré à plusieurs égards, elle recommande diverses conditions :

- modifier la cote de niveau « satisfaisant » pour la remplacer par celle de niveau « conditionnel »;
- faire suivre à Éric Dionne une formation de 6 heures sur la *Loi*, volet gestionnaire;
- faire suivre à Éric Dionne, à ses trois conducteurs et aux nouveaux qui pourraient être embauchés durant la prochaine année, une formation sur la vérification avant départ;
- transmettre à la Commission la preuve du suivi de ces formations;
- se doter d'une politique de gestion qui doit inclure une politique de sanctions disciplinaires graduées;
- établir un calendrier de vérification mécanique et d'entretiens préventifs pour chacun de ses véhicules;
- se doter d'un registre de mesures des freins et en transmettre une copie à la Commission aux trois mois;
- pendant une période d'un an, transmettre aux trois mois la preuve que les vérifications mécaniques et les entretiens préventifs sont faits selon le calendrier;

- transmettre aux trois ou quatre mois, pendant une période d'un an, la liste des vérifications mécaniques, des entretiens préventifs et copie du registre de mesure des freins;
- transmettre à la Commission, à la même fréquence et pour la même période, copie de son dossier PEVL;
- en cas de nouvelle infraction, 9277 devra transmettre le rapport de vérification avant départ, une preuve de réparation, la raison pour laquelle la défectuosité n'a pas été détectée par le conducteur ou aurait pu être évitée, les sanctions appliquées aux conducteurs responsables et les mesures prises pour éviter que cela se reproduise;
- en cas d'infraction concernant la sécurité des opérations : les mêmes explications et détails énumérés au paragraphe précédent devront être transmis à la Commission.

[64] En ce qui concerne l'entreprise 9270, elle a été exploitée très peu de temps, soit d'octobre 2012 à juillet 2014. Elle a par ailleurs atteint le seuil de 4 mises hors service en seulement 9 mois, et accumulé 49 points sur un seuil à ne pas atteindre de 47 dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », pour un total de 61 points dans la zone « Comportement global ».

[65] En janvier 2016, 9270 n'exploite plus, mais les seuils sont toujours atteints ou dépassés. La formation qu'a suivie Dany Tremblay n'a apporté aucun résultat concret.

[66] À titre de propriétaire de 9270, il avait la responsabilité de la gestion des activités de transport. Compte tenu du court délai durant lequel s'est détérioré le dossier, elle recommande d'attribuer à 9270 une cote de niveau « insatisfaisant » et d'appliquer cette même cote à Dany Tremblay à titre d'administrateur ayant une influence déterminante dans l'entreprise.

LE DROIT

[67] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[68] Les dispositions des articles 12 et 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici application.

[69] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle considère que des mesures peuvent corriger les déficiences constatées.

[70] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute organisation.

[71] La Commission peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne lorsqu'elle évalue notamment que cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la *Loi*, du *Code de la sécurité routière*¹⁰ ou à une autre loi visée à l'article 23 de la *Loi*.

[72] De plus, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité «insatisfaisant» qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[73] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

L'ANALYSE

[74] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de 9270 et de 9277 à titre de propriétaires et d'exploitants de véhicules lourds, et le cas échéant, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[75] Le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins. Pour ce faire, elle prévoit diverses obligations pour les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

[76] À titre de propriétaires et exploitants de véhicules lourds, des entreprises apparentées ont des obligations en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. La Commission doit s'assurer qu'en cas de gestion ou d'opération commune ou de connexité entre ces entreprises, que les mêmes mesures ou conditions, le cas échéant, pourront être appliquées pour chacune d'entre elles.

[77] La Commission doit apprécier le comportement des deux entreprises en regard de ces obligations et déterminer, si nécessaire, l'imposition de mesures particulières pour remédier ou corriger les déficiences qui leur sont reprochées.

¹⁰ L.R.Q. c. C-24.2

Le dossier PEVL de 9270

[78] Le dossier de 9270 démontre l'atteinte des seuils dans les zones de comportement « Sécurité des véhicules » et « Sécurité des opérations ».

[79] À la suite de la décision de la Commission en 2009, concernant le dossier de vérification de comportement de 9129, compagnie de sa mère pour laquelle il agissait à titre de gérant, Dany Tremblay s'est fait imposer des conditions pour l'aider à améliorer le dossier PEVL.

[80] Il ne semble pas avoir retenu d'enseignement de ces mesures, car il ne les a pas appliquées à sa propre entreprise. Par ailleurs, son attitude désinvolte et insouciance à l'audience ne rassure pas la Commission sur le sérieux qu'il accorde à la sécurité des opérations de transport.

[81] Bien qu'il puisse éprouver de la difficulté à se rappeler les diverses infractions portées au dossier PEVL, il n'a pas été en mesure d'expliquer 3 des 5 mises hors service, alors qu'il s'occupait lui-même de l'entretien des véhicules.

[82] Même s'il n'exploite plus son entreprise depuis mai 2014, Dany Tremblay souhaite conserver un véhicule pour travailler lorsqu'il sera rétabli. Advenant cette éventualité, et s'il démarre une nouvelle entreprise, il est évident que ses déficiences pourront mettre en péril la sécurité des usagers des chemins publics.

[83] Dans ces circonstances, et compte tenu de l'attitude de Dany Tremblay qui a en mains depuis 2009, tous les outils nécessaires pour bien gérer son entreprise, la Commission considère que la cote de sécurité de 9270 doit être modifiée pour lui attribuer celle de niveau « insatisfaisant ».

[84] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission peut appliquer à tout administrateur d'une entreprise inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la même cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à l'entreprise.

[85] Dans le cas actuel, Dany Tremblay est président et seul actionnaire de 9270, c'est lui qui la dirige. La Commission considère donc que son influence est déterminante. Par conséquent, la même cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » lui sera appliquée.

Le dossier PEVL de 9277

[86] En ce qui concerne l'entreprise 9277, elle a été incorporée en 2013 par Éric Dionne, qui a été répartiteur chez 9129 et responsable des activités de 9270, de qui il a acheté ses véhicules lourds.

[87] Il aurait suivi des formations au fil des ans sur la *Loi*, sur la vérification avant départ entre autres, alors qu'il travaillait chez 9129, mais il ne peut en soumettre les attestations.

[88] Par ailleurs, le dossier PEVL révèle des déficiences dans toutes les zones de comportement. Le seuil de la zone « Sécurité des véhicules » a été atteint en seulement 4 mois d'exploitation.

[89] Entre le 7 mai et le 12 décembre 2015, le nombre de points dans la zone « Sécurité des opérations » est passé de 4 à 23, sur un seuil de 33 à ne pas atteindre, et ce malgré les lettres d'avis de détérioration de dossier de la part de la SAAQ. Deux nouvelles mises hors service se sont aussi ajoutées.

[90] Éric Dionne a expliqué certaines d'entre elles, mais n'a pas démontré les mesures prises pour corriger la situation ou pour améliorer la vérification avant départ qui permettrait d'éviter à l'avenir des mises hors service.

[91] Malgré l'implantation d'un calendrier d'entretien, la situation ne s'améliore pas. La politique de sanctions disciplinaires ne semble pas être appliquée de façon rigoureuse : un excès de vitesse de 21 km/h a entraîné un avis verbal, alors qu'un autre de 29 km/h n'a cependant occasionné aucune mesure pour le conducteur fautif.

[92] Il est important que cette politique soit appliquée rigoureusement pour éviter les récidives et surtout une augmentation du nombre d'infractions de la route.

[93] Bien qu'il ait mis en place diverses mesures, Éric Dionne ne connaît pas toutes ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. L'entreprise doit prendre conscience de ses lacunes dès maintenant et y remédier.

[94] La Commission conclut donc que 9277 démontre un comportement déficient en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier qui nécessite l'imposition de conditions.

[95] Puisque malgré les mesures mises en place elle ne peut y arriver seule, la Commission va l'accompagner pour trouver des solutions pour améliorer son dossier, ou du moins empêcher qu'il se détériore davantage.

[96] Ainsi, la Commission juge nécessaire de modifier la cote de sécurité de l'entreprise pour lui attribuer celle de niveau « conditionnel ».

[97] Éric Dionne devra suivre une formation de 6 heures sur la *Loi*, volet gestionnaire; et en suivre une avec les conducteurs sur la vérification avant départ.

[98] 9277 devra également adopter une véritable politique de sanctions disciplinaires graduées, et démontrer qu'elle l'applique : en cas de nouvelle mise hors service, 9277 devra transmettre le rapport de vérification avant départ, une preuve de réparation, la raison pour laquelle la défectuosité n'a pas été détectée par le conducteur ou aurait pu être évitée, les sanctions appliquées aux conducteurs responsables et les mesures prises pour éviter que cela se reproduise.

[99] En cas d'infraction concernant la sécurité des opérations : les mêmes explications et détails énumérés au paragraphe précédent devront être transmis à la Commission.

[100] Pendant une période d'un an, 9277 devra transmettre aux trois mois à la Commission, la preuve que les vérifications mécaniques et les entretiens préventifs sont faits selon le calendrier, ainsi qu'une copie du registre de mesures des freins.

[101] Elle devra également faire parvenir à la Commission, à la même fréquence et pour la même période, copie de son dossier PEVL.

[102] En ce qui concerne la connexité entre les trois entreprises, la Commission considère qu'il n'y en a pas.

[103] Malgré qu'elles utilisent la même raison sociale, qu'elles se soient succédé à la même adresse, et que les véhicules aient été vendus de l'une à l'autre, aucune preuve n'a été faite que Carmen Tremblay, administratrice de 9129 qui s'est vue attribuer en juin 2014 une cote de niveau « insatisfaisant » a exercé une influence déterminante au sein de 9270 ou de 9277.

[104] Même si Éric Dionne a travaillé pour 9129, il n'en était pas administrateur et ne s'est pas vu appliquer une telle cote.

[105] Quant à Dany Tremblay, il n'exerce lui non plus aucune influence dans l'entreprise 9277, car il n'y joue aucun rôle. Il est d'ailleurs absent de sa propre entreprise, 9270, depuis septembre 2014, pour raison de maladie.

LA CONCLUSION

[106] La Commission va modifier la cote de 9270 pour lui attribuer une cote de niveau « insatisfaisant » et appliquer cette même cote à son administrateur Dany Tremblay.

[107] La cote de 9277 sera modifiée et des conditions lui seront imposées pour l'aider à améliorer son dossier PEVL.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE les demandes de vérification de comportement;

MODIFIE la cote de sécurité de 9270-0376 Québec inc. portant la mention « satisfaisant »;

ATTRIBUE à 9270-0376 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE à Dany Tremblay, en tant qu'administrateur de 9270-0376 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Dany Tremblay de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

ORDONNE que toute demande à la Commission de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds faite par 9270-0376 Québec inc., et Dany Tremblay, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur, fasse l'objet d'un examen de la part d'un Membre de la Commission;

MODIFIE la cote de sécurité de 9277-6871 Québec inc. portant la mention « satisfaisant »;

- ATTRIBUE** à 9277-6871 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
- ORDONNE** à 9277-6871 Québec inc. de faire suivre à Éric Dionne, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu, une formation de six heures portant sur les obligations d'un gestionnaire prévues à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*;
- ORDONNE** à 9277-6871 Québec inc. de faire suivre à Éric Dionne et à ses conducteurs, actuellement à l'emploi et à ceux qui seront embauchés **d'ici le 10 mars 2017**, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu, une formation de quatre heures portant sur la vérification avant départ;
- ORDONNE** à 9277-6871 Québec inc. de transmettre le contenu et la preuve du suivi de ces formations à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse indiquée ci-dessous, **au plus tard le 10 juin 2016**;
- ORDONNE** à 9277-6871 Québec inc. d'adopter une politique détaillée de sanctions disciplinaires graduées, et de la transmettre à la même Direction, **au plus tard le 10 juin 2016**;
- ORDONNE** à 9277-6871 Québec inc. en cas de nouvelle mise hors service, de transmettre à la même Direction, le rapport de vérification avant départ, une preuve de réparation, la raison pour laquelle la défectuosité n'a pas été détectée par le conducteur ou aurait pu être évitée, les sanctions appliquées au conducteur responsable et les mesures prises pour éviter que cela se reproduise;

ORDONNE à 9277-6871 Québec inc. en cas d'infraction concernant la sécurité des opérations, de démontrer qu'elle applique la politique de sanctions graduées en transmettant, pour nouvelle infraction, les mêmes explications et détails énumérés au paragraphe précédent;

ORDONNE à 9277-6871 Québec inc. de transmettre à la Commission, **tous les 3 mois**, la preuve que les vérifications mécaniques et les entretiens préventifs sont faits selon le calendrier, ainsi qu'une copie du registre de mesures des freins;

ORDONNE à 9277-6871 Québec inc. de transmettre à la Commission, **à la même fréquence**, copie de son dossier PEVL.

Ces documents devront être transmis aux dates suivantes :
10 juin, 9 septembre, et 9 décembre 2016 et 10 mars 2017.

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente de la Commission

p. j. Avis de recours.

c.c. M^e Maryse Lord, avocate pour la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA
CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :

<http://www.repertoireformations.qc.ca>¹¹

¹¹ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278